

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques

**Circulaire du 31 mars 2011 d'application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010
posant le principe de l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public**

NOR : IOCD1109134C

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets ;
Messieurs les hauts-commissaires de la République.*

La loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 pose le principe de l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public qui peut, en effet, porter atteinte aux exigences de la vie en société. Par ailleurs, dans certains cas, cette dissimulation peut favoriser des agissements susceptibles de troubler l'ordre public.

Le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010, que le législateur avait, en adoptant ce texte, concilié de manière proportionnée la sauvegarde de l'ordre public et la garantie des droits constitutionnellement protégés.

La présente circulaire a pour objet, à la suite de la circulaire du 2 mars 2011 du Premier ministre relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 (NOR : PRMC1106214C), de donner des instructions aux agents relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et en particulier aux forces de sécurité intérieure, pour l'application de la loi du 11 octobre 2010.

La loi a créé deux infractions pénales :

- la première, qui est une contravention de la 2^e classe, est constituée par le fait de porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'espace public ; cette disposition est applicable à compter du 11 avril 2011 ;
- la seconde est constituée par des agissements tendant à imposer à une ou plusieurs autres personnes de dissimuler leur visage par menace, violence, contrainte, abus d'autorité ou abus de pouvoir, en raison de leur sexe ; il s'agit là d'un délit, dont les dispositions qui le répriment sont applicables depuis l'entrée en vigueur de la loi.

I. – L'INTERDICTION DE LA DISSIMULATION DU VISAGE

A. – LA NOTION DE DISSIMULATION DU VISAGE

La loi interdit et sanctionne le fait de porter une tenue, quelle que soit sa forme, qui a pour effet de dissimuler le visage et de rendre ainsi impossible l'identification de la personne. Par exemple, un vêtement qui ne laisserait apparaître que les yeux d'une personne entre dans le champ de la loi. En revanche, l'interdiction ne vise pas le port d'un foulard, d'un couvre-chef, d'une écharpe ou de lunettes, dès lors que ces accessoires n'empêchent pas d'identifier la personne.

De même, certaines tenues ne sont pas interdites dans l'espace public, même si elles dissimulent le visage d'une personne :

- les tenues dont le port est prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires (casque pour les deux-roues en circulation...) ;
- les tenues dont le port est justifié par des raisons de santé (assistance respiratoire, port de bandages...) ou des motifs professionnels (masque de soudeur, casque intégral de protection...) ;
- les tenues portées dans le cadre de pratiques sportives (masque d'escrimeur...) ;
- les tenues portées dans le cadre de fêtes ou de manifestations artistiques ou de processions religieuses, dès lors qu'elles revêtent un caractère traditionnel.

B. – LES LIEUX DANS LESQUELS L'INTERDICTION S'APPLIQUE

La notion d'espace public

La loi interdit la dissimulation du visage dans l'espace public. Elle définit cet espace comme « constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public ».

La notion de voie publique doit être interprétée dans son sens ordinaire et n'appelle pas de commentaire particulier.

Sont considérés comme des lieux ouverts au public ceux dont l'accès est libre (parcs, plages, jardins publics, commerces) ou les lieux dont l'accès est possible, même sous condition, dans la mesure où toute personne qui le souhaite peut remplir cette condition. À titre d'exemple, un lieu dont l'accès est subordonné au paiement d'un droit d'entrée est un lieu ouvert au public (restaurants, théâtres, cinémas...).

Les lieux affectés à un service public, tels que gares, préfectures, mairies, services publics accueillant du public, établissements d'enseignement, tribunaux, commissariats de police, brigades de gendarmerie, établissements de santé, musées, bibliothèques, stades et salles de sports, appartiennent à l'espace public. Il en va de même des transports collectifs.

Les lieux qui ne font pas partie de l'espace public au sens de la loi

Constituent des lieux privés le domicile ou des lieux dont l'accès est réservé à une catégorie de personnes remplissant une condition particulière. Entrent ainsi dans cette catégorie les chambres d'hôtel. Il en va de même des locaux d'une association ou d'une entreprise, sauf pour les parties de leurs locaux qui sont dédiés à l'accueil du public.

Les véhicules, à l'exception de ceux affectés aux transports collectifs, sont des lieux privés. Ainsi la dissimulation du visage par une personne se trouvant à bord d'une voiture particulière ne sera pas passible de la contravention prévue par la loi du 11 octobre 2010. Pour autant, si cette personne est le conducteur du véhicule, elle pourra entrer dans le champ de la contravention prévue à l'article R. 412-6, alinéa 2, du code de la route, dans la mesure où le vêtement qu'elle porte induit un risque pour la sécurité publique (1).

Cas particuliers :

Les lieux de culte et leurs abords immédiats

Le Conseil constitutionnel a précisé que « l'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public ne saurait, sans porter une atteinte excessive à l'article 10 de la Déclaration (des droits de l'homme et du citoyen) de 1789, restreindre l'exercice de la liberté religieuse dans les lieux de culte ouverts au public ».

Ne saurait donc être verbalisée une personne qui se trouve dans un lieu de culte pour la pratique de sa religion. Il est aussi recommandé aux forces de sécurité intérieure d'éviter toute intervention à proximité immédiate d'un lieu de culte qui pourrait être interprétée comme une restriction indirecte à la liberté de culte.

Les cérémonies d'accueil dans la nationalité française

À l'occasion d'une cérémonie d'accueil dans la nationalité française, si la personne ou l'un de ses proches refuse de retirer une tenue qui dissimule son visage, il convient de l'inviter à le découvrir, à défaut de quoi il ne saurait en aucun cas lui être donné accès à la cérémonie.

L'arrivée sur le territoire national

De la même manière, lors d'une arrivée sur le territoire français, une personne ne peut être autorisée à passer la frontière qu'après avoir dévoilé son visage, afin de permettre de contrôler la régularité de son entrée.

C. – LE RÔLE DU CHEF DE SERVICE

Les chefs de service placés sous votre autorité doivent s'assurer du respect des dispositions de la loi du 11 octobre 2010 et notamment actualiser, le cas échéant, les règlements intérieurs et expliquer aux agents placés sous leur autorité les termes de la loi et la conduite à tenir dans l'hypothèse où ils seraient confrontés au cas d'une personne dont le visage est dissimulé.

Je vous remercie de veiller à ce que chaque chef de service placé sous votre autorité s'assure de la bonne application de ces instructions, pour que la loi soit appliquée dès sa pleine entrée en vigueur de manière uniforme sur tout le territoire de la République.

D. – À COMPTER DU 11 AVRIL 2011, LA DISSIMULATION DU VISAGE DANS L'ESPACE PUBLIC
DEVIENT UN MOTIF DE VERBALISATION

L'article 3 de la loi du 11 octobre 2010 dispose en l'espèce que « la méconnaissance de l'interdiction édictée à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe ». La peine maximale encourue est par conséquent une amende de 150 €. Toutefois, la loi n'a pas prévu que cette peine soit forfaitisée ; l'usage du timbre-amende n'est donc pas possible.

(1) En vertu de l'article R. 412-6, alinéa 2, du code de la route, le conducteur d'un véhicule doit « se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent ». À défaut, ce conducteur encourt l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

Il appartiendra aux forces de sécurité d'indiquer aux personnes qui dissimulent illégalement leur visage que le juge de proximité pourra prononcer une peine d'amende et/ou imposer un stage de citoyenneté prévu à l'article 131-5-1 du code pénal.

S'agissant d'une contravention, il n'est pas exigé d'intention délictueuse, pas plus qu'il n'est nécessaire d'établir que le contrevenant ou la contrevenante avait l'intention de ne pas être identifié. Lors de sa verbalisation, les forces de l'ordre devront inviter la personne à montrer son visage afin de contrôler son identité au regard du titre présenté (carte d'identité, passeport, permis de conduire...) et de pouvoir établir un procès-verbal de contravention. Cette personne doit être en mesure de justifier de son identité par tout moyen.

Dans le cas où la personne se prête sans difficulté à ce contrôle d'identité et se conforme ensuite à la loi en restant à visage découvert, le procès-verbal établi en fera mention.

Dans le cas où une personne refuse de se prêter à ce contrôle et si son identité ne peut être établie par un autre moyen, les conséquences de ce refus devront lui être exposées, et notamment la possibilité, si elle persiste, de la conduire dans des locaux de police ou de gendarmerie pour y procéder à une vérification d'identité. Il conviendra, lors de cette explication, de faire preuve de persuasion, de façon à ne recourir à cette faculté qu'en dernier recours.

Face à un refus persistant de l'intéressé(e), et si aucune autre solution n'apparaît possible, le refus de dévoiler son visage rendant le contrôle de l'identité impossible, la procédure de l'article 78-3 du code de procédure pénale est applicable. Avant toute mise en œuvre, les forces de sécurité veilleront à apprécier avec discernement le contexte général entourant le déroulement du contrôle.

Dès lors, le ou la contrevenant(e) pourra, conformément à l'article 78-3 du code de procédure pénale :

- être invité(e) à rester sur place le temps nécessaire à l'établissement, par tout moyen, de son identité ;
- et, en cas d'impossibilité, être conduit(e) dans les locaux de police ou de gendarmerie aux fins de procéder à une vérification de son identité.

Ces deux formes de contrainte sont les seules susceptibles d'être exercées sur la personne concernée. Les forces de sécurité intérieure n'ont, en effet, pas le pouvoir de lui faire ôter le vêtement qui dissimule le visage.

En tout état de cause, pendant la vérification d'identité, il appartiendra à l'officier de police judiciaire d'informer immédiatement l'intéressé(e) de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix.

La durée nécessaire pour effectuer ces opérations ne saurait excéder quatre heures à compter du contrôle effectué.

Dans l'hypothèse où la personne persisterait dans son refus de justifier de son identité, il appartient à l'officier de police judiciaire de prendre attache avec le procureur de la République afin d'établir la conduite à tenir et d'en rendre compte, sans délai, à sa hiérarchie.

II. – L'INTERDICTION DE LA DISSIMULATION FORCÉE DU VISAGE

L'article 4 de la loi du 11 octobre 2010 crée dans le code pénal un nouvel article 225-4-10 consacré à la dissimulation forcée du visage.

Cet article dispose que « le fait pour toute personne d'imposer à une ou plusieurs autres personnes de dissimuler leur visage par menace, violence, contrainte, abus d'autorité ou abus de pouvoir, en raison de leur sexe, est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Lorsque le fait est commis au préjudice d'un mineur, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende ».

Ce délit punit toute personne qui forcerait une autre personne à dissimuler son visage, sans d'ailleurs qu'un lien de famille ou de subordination formel entre elles soit requis. Ces dispositions sont d'application immédiate.

Cette nouvelle disposition réprime aussi bien les faits commis dans l'espace public que dans la sphère privée. Il s'agit là d'agissements d'une particulière gravité qui justifient une action déterminée et vigilante des forces de l'ordre.

Vous voudrez bien faire part à mon cabinet et à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (bureau des questions pénales) des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre des dispositions présentées plus haut.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT